



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
CIEL EN FÊTE de régulariser la situation administrative  
de son établissement situé à REXPOËDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1 août 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 27 août 2019 suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe II ;

Considérant que l'instruction du 6 novembre 2017 susvisée prévoit que les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site (pour les rubriques 4xxx) ne sont pas communicables au public ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable au public ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 27 août 2019 ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité du présent arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société CIEL EN FÊTE stockait des artifices de divertissement classés en division de risque 1.3 ou 1.4 sur son site de REXPOËDE ;

Considérant que la quantité totale de matière active susceptible d'être présente sur le site lors de la visite d'inspection (voir annexe 1 : informations sensibles – Non communicable au public) est soumise au régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CIEL EN FÊTE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>: Objet

La société CIEL EN FÊTE dont le siège social est situé 143, route nationale, 59380 QUAËDYPRE et exploitant une installation de stockage d'artifices de divertissement au 26, rue de Killern dans la commune de REXPOËDE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de déclaration ;
- En cessant ses activités de stockage d'artifices de divertissement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai d'**un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais imposés, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement. Il pourra notamment être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de REXPOËDE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de REXPOËDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de REXPOËDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : sanctions) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

